

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

RÉSUMÉ

VENDREDI 7 FÉVRIER
APRÈS-MIDI

68. Antilopes saïgas (*Saiga spp.*) (Décision 19.216)

68.1 Rapport du Kazakhstan SC78 Doc. 68.1

et

68.2 Rapport du Secrétariat SC78 Doc. 68.2 (Rev. 1)

Le Comité permanent :

- a) prend note des informations contenues dans le document SC78 Doc. 68.1 ;
- b) encourage les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et les pays qui sont d'importants consommateurs et commerçants de parties et produits de l'antilope à mettre des mesures en place pour gérer efficacement les stocks de spécimens de saïga ;
- c) invite le Secrétariat à soumettre des projets de décisions sur l'antilope saïga en tenant compte des résultats de la cinquième réunion des signataires du Mémoire d'entente de la CMS concernant l'antilope saïga, du degré d'application des décisions 19.213 à 19.217 sur l'*Antilope saïga* (*Saiga spp.*) et des résultats des discussions, à la 78^e session du Comité permanent, pour garantir une synergie entre la CITES, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et le programme de travail conjoint CMS-CITES.
- d) prend note des progrès d'application de la décision 19.214 ;
- e) prend note des préoccupations exprimées par la Fédération de Russie et le Kazakhstan à propos de l'utilisation des codes de source U et O pour les spécimens de saïga compte tenu des difficultés liées à la réalisation d'avis d'acquisition légale ; et
- f) invite le Secrétariat à publier une notification aux Parties en vue d'obtenir des informations sur le contrôle des stocks et d'autres informations concernant la gestion et le commerce de spécimens de saïga pour contribuer à la préparation du document pour la CoP20.

38. Lutte contre la fraude

38.1 Rapport du Secrétariat

[*Résolutions Conf. 11.3 (Rev. CoP19) ; Conf. 11.8 (Rev. CoP17) ;
Conf. 17.6 (Rev. CoP19) ; décision 19.83*] SC78 Doc. 38.1

Le Comité :

- a) décide de soumettre à la CoP20 :

- i) les amendements proposés au paragraphe 4 de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, présentés en annexe 1 du document SC78 Doc. 38.1 ;
 - ii) l'amendement proposé à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, en ajoutant un nouvel alinéa d) au paragraphe 9 sous le titre *Concernant la lutte contre la fraude au niveau national*, comme présenté dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 38.1 ; et
 - iii) les projets de décisions 20.AA à 20.CC sur la *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet*, figurant dans l'annexe 3 du document SC78 Doc. 38.1 ;
- b) prend note des informations données sur les activités menées conformément aux résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Parties, comme indiqué aux paragraphes 2 à 8 du document SC78 Doc. 38.1 ;
 - c) se félicite de la Stratégie de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Southern African Development Community, SADC) sur la lutte contre la fraude et le braconnage pour 2022-2032, lancée par les États membres de la SADC ; et
 - d) recommande à la CoP20 :
 - i) d'intégrer la décision 19.77 dans la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) et la décision 19.78 dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) et éventuellement de les supprimer ; et
 - ii) de supprimer les décisions 19.81 à 19.83 sur la *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet* et de les remplacer par le nouvel ensemble proposé de projets de décisions.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 17.6 (REV. COP19),
*INTERDIRE, PRÉVENIR, DÉTECTER ET RÉPRIMER LA CORRUPTION QUI FACILITE
 LES ACTIVITÉS MENÉES EN VIOLATION DE LA CONVENTION*

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

4. ENCOURAGE les Parties, et en particulier les organes de gestion CITES à :

- a) faire en sorte que des politiques et des stratégies de réduction des risques de corruption soient en place pour lutter contre les risques de corruption associés à la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- b) collaborer étroitement avec les commissions nationales de lutte contre la corruption, et autres organes similaires, les organismes chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires, ainsi qu'avec les organisations de la société civile pertinentes, à la conception et à la mise en œuvre de politiques d'intégrité, qui pourraient aussi inclure des initiatives de dissuasion, telles que des énoncés de mission, des codes de conduite et des programmes de lanceurs d'alerte, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; et
- c) veiller à ce que des mécanismes de collaboration soient en place entre les organes de gestion CITES et les autorités anticorruption pour faciliter une action rapide et décisive lorsque des activités de corruption sont détectées ;

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP19),
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

9. RECOMMANDE aux Parties :

[...]

- c) de donner aux agents chargés d'enquêter sur les délits impliquant la faune et la flore la formation, l'autorité et les ressources appropriées pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités dans la lutte contre ces délits ;
- d) de prendre en compte, comme il convient, les enquêtes sur les infractions financières dans les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et d'accroître l'utilisation des techniques d'enquêtes dans le domaine financier pour identifier les responsables impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et leurs réseaux, et de s'attaquer aux flux financiers illégaux associés à ces infractions ;
- de) de s'attaquer au rôle de la corruption dans la facilitation de la criminalité contre la faune et la flore, comme le reconnaît la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), par la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la corruption ; et
- ef) de mener des actions de sensibilisation et de soutenir la formation du secteur réglementé pour assurer la compréhension de la CITES et des exigences nationales afin d'améliorer le respect de la Convention et de soutenir le commerce légal ;

PROJET DE DÉCISION SUR LA CRIMINALITÉ EN MATIÈRE D'ESPÈCES SAUVAGES LIÉE À INTERNET

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

- a) met à la disposition du Comité permanent, une fois publiées, les deux études régionales identifiant les espèces inscrites aux Annexes de la CITES les plus fréquemment impliquées dans le commerce illégal sur des plateformes numériques et en ligne, et examine les lois nationales pertinentes et les meilleures pratiques mises en œuvre par les Parties pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans le contexte de l'Internet ;
- b) sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, mène d'autres études dans au moins deux régions supplémentaires pour identifier les espèces inscrites aux annexes de la CITES qui sont le plus souvent impliquées dans le commerce illégal sur des plateformes numériques et en ligne. Les études devraient également examiner les lois nationales pertinentes et les meilleures pratiques mises en œuvre par les Parties pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans le contexte de l'Internet ; et
- c) en fonction des conclusions de ces études, met au point des recommandations pour examen par le Comité permanent.

20.BB Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, puis à la Conférence des Parties à sa 21^e session, sur la mise en œuvre de la décision 20.AA.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat demandé dans la décision 20.AA et formule des recommandations s'il y a lieu.

38.2 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
 [Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19)] SC78 Doc. 38.2 (Rev. 1)

Le Comité :

- a) prend note des informations contenues dans le document SC78 Doc. 38.2 (Rev. 1) sur les efforts déployés par les Parties pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et sur le soutien apporté par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;
- b) encourage les Parties à participer activement aux initiatives et activités de l'ICCWC et à solliciter l'assistance du Consortium en cas de besoin ; et

- c) Se félicite des contributions généreuses des Parties donatrices à la Vision de l'ICCWC et au Plan d'action stratégique associé, comme évoqué dans la décision 19.27 et le paragraphe 20 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

53. Stocks [Décision 17.170 (Rev. CoP19)]..... SC78 Doc. 53

Le Comité :

- a) prend note des travaux réalisés lors de périodes intersessions précédentes, résumés dans les paragraphes 3 à 11 du document SC78 Doc. 53 ;
- b) prend note de l'examen des dispositions actuelles sur les termes anglais 'stocks/stockpiles' dans les résolutions et décisions et des informations sur leur application contenues dans le paragraphe 12 du document SC78 Doc. 3 ainsi que des commentaires de la Fédération de Russie indiquant que cette Partie a fait rapport sur ses stocks (stockpiles en anglais) de saïgas ;
- c) prend note du commentaire du Brésil sur l'utilisation du mot espagnol 'existencias' comme traduction correcte du terme anglais 'stockpiles' ;
- d) décide de soumettre la définition suivante du terme anglais 'stockpiles' pour examen à la CoP20 aux fins de son inclusion possible dans le Glossaire CITES, avec les commentaires des Parties lors de la 78^e session du Comité permanent :

'Stockpiles' refer to any quantity of legally stored dead specimens, including parts and derivatives, of CITES-listed species held by public or private entities. Specimens included in permanent collections held by scientific institutions for non-commercial purposes or by individuals as personal or household effects, as well as seized or confiscated specimens still under an enforcement procedure, are excluded from the definition. In general, provisions related to stockpiles in CITES Resolutions and Decisions are intended to ensure that these are secured, managed and disposed of in such a way that the specimens would not enter or re-enter illegal trade and for specimens of species listed in Appendix I not to be used commercially. In general, provisions related to stockpiles in CITES Resolutions and Decisions are intended to ensure that these are secured, managed and disposed of in such a way that the specimens would not enter or re-enter illegal trade and for specimens of species listed in Appendix I not to be used commercially.

(Le terme anglais 'stockpiles' fait référence à toute quantité de spécimens morts accumulés, y compris les parties et les produits d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES détenus par des organismes publics ou privés. Les spécimens des collections permanentes détenues par des institutions scientifiques, à des fins non commerciales, ou des particuliers, à usage personnel ou domestique, ainsi que les spécimens saisis ou confisqués faisant l'objet d'une procédure judiciaire, sont exclus de la définition. En général, les dispositions relatives aux stocks figurant dans les résolutions et décisions de la CITES visent à faire en sorte que ces stocks soient sécurisés, gérés et utilisés de manière à ce que les spécimens ne fassent pas l'objet d'un commerce illégal ou ne puissent pas être réintroduits dans le commerce illégal et, pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, ne puisse pas être utilisés à des fins commerciales.)

- d) décide de ne pas utiliser le terme 'stock' en anglais, pour désigner des spécimens morts accumulés, selon la définition, et décide, en conséquence, de soumettre les amendements aux cinq résolutions, comme indiqué dans l'annexe au document SC78 Doc. 53, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session ;
- e) encourage les Parties à utiliser, au besoin, les documents Orientations pratiques et Ensuring Effective Stockpile Management: A Guidance Document pour la gestion des stocks de cornes de rhinocéros, d'ivoire d'éléphant, d'écaillés de pangolin et de cornes de saïga, ainsi que d'autres espèces auxquelles les orientations peuvent être appliquées et à fournir au Secrétariat leurs commentaires sur l'utilisation des orientations ; et
- f) convient que la décision 17.170 (Rev. CoP19) a été appliquée et que sa suppression peut être proposée.

RÉSOLUTIONS DEVANT ÊTRE MODIFIÉES POUR REMPLACER
LE TERME ANGLAIS STOCKS PAR STOCKPILES
(le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~)

**Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19),
Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique
[la proposition n'a pas d'incidence sur le français]**

Paragraphe du préambule

PRÉOCCUPÉE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et de la demande de cornes et de parties et produits de rhinocéros, ainsi que par l'augmentation du coût de la sécurité des rhinocéros et des stocks de cornes de rhinocéros, que de nombreux États des aires de répartition ne peuvent pas facilement assumer ;

Paragraphe 2, 7 et 9 du dispositif :

2. PRIE

- a) Toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat ;
- b) le Secrétariat et autres organes appropriés d'aider, lorsque c'est possible, les Parties dont la législation et les capacités de lutte contre la fraude ou de contrôle des stocks sont insuffisantes, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes ;

7. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe, de demander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC de soumettre au Secrétariat un rapport sur :

[...]

- c) les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks ;

9. CHARGE le Secrétariat de :

- a) de fournir une synthèse des déclarations des Parties sur leurs stocks de cornes de rhinocéros aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leur rapport au Secrétariat, conformément à la résolution ;

**Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP 19),
Commerce de spécimens d'éléphants**

Paragraphe du préambule

RECONNAISSANT aussi que le vol d'ivoire, notamment dans des stocks gouvernementaux insuffisamment sécurisés, vient s'ajouter au commerce illégal et à la criminalité liée aux espèces sauvages ;

Paragraphe 7 du dispositif :

7. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin :

[...]

- c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier :
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut ; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé ;

[...]

- e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente ;

Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17)
Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet
[la proposition n'a pas d'incidence sur le français]

Paragraphe 1 :

1. RECOMMANDE :

- c) aux Parties et aux pays non Parties sur le territoire desquels se trouvent des stocks de parties de l'antilope du Tibet et des matériels bruts d'adopter un système d'enregistrement et de prendre des mesures au niveau national pour empêcher la remise sur le marché de ces stocks ;

Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19),
Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I
[la proposition n'a pas d'incidence sur le français]

Paragraphe 1 :

1. PRIE

[...]

- i) les Parties et non-Parties sur les territoires desquelles il existe des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais n'incluant pas de spécimens pré-Convention, de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, si possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives ;

Résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19),
Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES
commercialisés illégalement et confisqués

Annexe 2 Lignes directrices CITES pour l'utilisation des plantes vivantes confisquées

OPTION 1 – MISE EN CULTURE, dernier paragraphe

Lorsque des plantes sont transférées par l'autorité ayant procédé à la confiscation sans qu'il y ait vente, le droit de propriété de l'organe de gestion devrait être spécifié dans les clauses du contrat de transfert. Lorsque le pays d'origine souhaite le retour des plantes, ce souhait devrait être respecté, dans la mesure où l'état des plantes est tel qu'elles survivront au voyage de retour. Le détenteur (jardin botanique ou autre organisation) des plantes confisquées ne devrait les [la proposition n'a pas d'incidence sur le français] déplacer dans un autre centre qu'à des fins légitimes de reproduction, avec l'autorisation de l'autorité compétente.

**Résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19),
Conservation et commerce de pangolins
[la proposition n'a pas d'incidence sur le français]**

Paragraphe 3 du dispositif :

3. ENCOURAGE les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à adopter des dispositions urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est déjà fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser et surveiller ces stocks, et à informer le Secrétariat du niveau des stocks chaque année, en indiquant le type et le nombre de spécimens, les espèces, la source des spécimens, les mesures de gestion et les raisons de tout changement significatif dans les stocks par rapport à l'année précédente ;

54. Stocks (ivoire d'éléphant)
[*Décision 18.185 (Rev. CoP19)*]..... SC78 Doc. 54

Le Comité :

- a) encourage les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique, à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce de spécimens d'éléphants* concernant les stocks, en vue de soumettre chaque année au Secrétariat les informations requises ;
- b) invite les représentants régionaux et représentants régionaux suppléants au Comité, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, à rappeler à celles-ci les mesures qu'elles sont priées de prendre conformément au paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) ;
- c) décide de soumettre les amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce de spécimens d'éléphants* contenus dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 51.1 (Rev. 1), modifiés par la présidence du Comité permanent et la Belgique, à la Conférence des Parties à sa 20^e session ;
- d) décide de soumettre les projets de décisions contenus dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 51 (Rev. 1) à la Conférence des Parties à sa 20^e session ;
- e) invite le Secrétariat à inclure les documents de Elephant Protection Initiative : [Gold Standards Assessments](#); [Procedures for the Transfer of Wildlife Products](#) ; et [Storeroom Management Procedures for Wildlife Products](#) dans les « Orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire » pour publication sur la page [Éléphants du site Web de la CITES](#) ; et
- f) demande au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec le Burundi sur l'état de ses stocks d'ivoire et, s'il y est invité, de mener une mission technique de vérification de l'état actuel des stocks de ce pays et de rendre compte de ses conclusions au Comité.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP19),
COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS

7. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin :

[...]

- e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire ; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ; pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution ; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente ; et

f) de veiller à assurer le financement adéquat, le renforcement des capacités et la formation pour faire en sorte que les stocks d'ivoire soient inventoriés, sécurisés et, le cas échéant, utilisés, conformément à la Convention ;

8. CHARGE le Secrétariat de publier annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, ventilées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids ;*

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LA GESTION DES STOCKS

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à informer le Secrétariat si elles ont besoin d'une aide à la formation pour gérer et sécuriser leurs stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Sous réserve de ressources extrabudgétaires et sur demande, le Secrétariat :

- a) apporte un soutien en matière de formation aux Parties pour la gestion sécurisée des stocks de spécimens inscrits à la CITES ; et
- b) informe le Comité permanent des enseignements tirés de la gestion des stocks, le cas échéant.

55. Transport des spécimens vivants (Décisions 19.158 et 19.159) SC78 Doc. 55

Le Comité encourage les représentants régionaux à contacter les Parties de leur région afin de leur rappeler la notification aux Parties No 2025/004 indiquant que le Secrétariat a obtenu 160 licences à utilisateur unique pour l'édition 2025 de la réglementation IATA LAR en anglais, français et espagnol, spécifiquement pour les pays en développement.

Le Comité décide de soumettre à la Conférence des Parties à sa 20^e session le projet de décision suivant pour remplacer la décision 19.159.

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent

20.AA Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, collabore avec l'IATA pour mettre à la disposition des représentants autorisés des organes de gestion et des services chargés de la lutte contre la fraude, pour un coût symbolique ou gratuitement, sur une base annuelle et sous forme de copies électroniques ou imprimées, selon les besoins de la Partie concernée, les sections pertinentes de la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants et des IATA Perishable Cargo Regulations pour permettre aux autorités de remplir leurs obligations au titre de la CITES.

67. Pangolins (*Manis spp.*) (Décision 19.204)

67.1 Rapport du Comité pour les animaux..... SC78 Doc. 67.1

Le Comité :

- a) soutient la recommandation du Comité pour les animaux relative à l'utilisation par les Parties des paramètres de conversion présentés dans le tableau du paragraphe 12 pour *M. gigantea*, *M.*

* La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a introduit un amendement supplémentaire à ce paragraphe lors de la dixième séance qui a été accepté par le Comité. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant également au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a retiré cet amendement supplémentaire lors de l'adoption des résumés de séance après la réunion. Le retrait de l'amendement supplémentaire a été accepté par le Comité permanent.

javanica, *M. pentadactyla*, *M. tetradactyla* et *M. tricuspis* lorsque la législation nationale demande que cette information soit fournie à des fins d'application des lois et pour les besoins du tribunal ;

- b) encourage les Parties à utiliser le matériel suivant pour identifier, au niveau de l'espèce, les spécimens de pangolins saisis :

- https://www.traffic.org/site/assets/files/17352/eng_identification_sea_e.pdf et
- <https://www.usaidrdw.org/pangolin-guide/>; and

- c) décide de soumettre les projets de décisions figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 67.1 pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES PANGOLINS (MANIS SPP.)

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), d'autres experts compétents et les États des aires de répartition des pangolins afin de poursuivre l'élaboration des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins, notamment *M. culionensis*, *M. crassicaudata* et *M. teminckii*, en tenant compte du document AC33 Doc. 35. Ces paramètres de conversion devraient permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies et pouvoir être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux :

- a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 20.AA afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies et de pouvoir être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal ; et
- b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse des Parties et du Comité permanent.

À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

20.CC Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à aider les États des aires de répartition des pangolins en leur fournissant des ressources, aussi bien financières que sous forme d'expertise technique, pour permettre la mise en œuvre des programmes de conservation et de gestion *in situ* des pangolins élaborés en réponse à la décision 18.238.

67.2 Rapport du Secrétariat..... SC78 Doc. 67.2

Le Comité :

- a) prend note des réponses à la notification aux Parties No 2024/096 ;
- b) demande au Secrétariat, lorsqu'il met en œuvre le paragraphe 13 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), de préparer des recommandations mesurables et limitées dans le temps, fondées sur l'information la plus actualisée disponible, à l'adresse des Parties (pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation), selon le cas, pour examen à la CoP20 ;
- c) décide de soumettre à la CoP20 les amendements proposés aux paragraphes 3 et 13 a) de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19) *Conservation et commerce de pangolins*, figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 67.2 ; et

d) recommande à la CoP20 :

- i) de supprimer les décisions 18.238 et 19.202, car la question des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins et des stocks de spécimens de pangolins est déjà reflétée dans les paragraphes 3 et 10 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19) *Conservation et commerce de pangolins* ; et
- ii) de supprimer les décisions 18.239, 19.200 et 19.203, paragraphes a), b), e) et f) qui ont été appliquées.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 17. 10 (REV. COP19)
CONSERVATION ET COMMERCE DE PANGOLINS

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

3. ENCOURAGE les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à adopter, de toute urgence, des dispositions en vue d'établir et appliquer, si ce n'est déjà fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser et surveiller ces stocks, et à informer le Secrétariat du niveau des stocks chaque année, avant le 28 février, sous un format que définira le Secrétariat, en indiquant le type et ~~le nombre~~ la quantité de spécimens, les espèces, la source des spécimens, les mesures de gestion et les raisons de tout changement significatif dans les stocks par rapport à l'année précédente ;

[...]

13. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat :

- a) avant chaque session de la Conférence des Parties et ~~dans l'attente~~ sous réserve d'un financement externe, de préparer un rapport, en consultation avec les États de l'aire de répartition des pangolins et les Parties touchées par le commerce illégal des pangolins, sur l'état de conservation des pangolins dans la nature et les ~~contrôles du commerce~~ mesures mises en place au sein des par les Parties, ~~en se basant sur les informations communiquées par les États de l'aire de répartition sur les mesures prises~~ pour se conformer à la présente résolution et aux décisions connexes applicables, et d'utiliser un résumé consolidé des déclarations des Parties sur leurs stocks de pangolins, ainsi que ~~sur toute autre~~ information supplémentaire pertinente transmise par les Parties concernées pour étayer le rapport ; et

DÉCISIONS SUR LES PANGOLINS (MANIS SPP.) ENCORE EN VIGEUR

À l'adresse des Parties

19.201 *Toutes les Parties sont vivement encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.*

À l'adresse du Secrétariat

19.203 (Rev. CoP20) *Le Secrétariat :*

- ~~i) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les agences d'aide internationale et les organisations non gouvernementales ayant développé des outils et des matériels qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), ou des matériels d'identification des espèces de pangolins et de leurs parties et produits, à porter ces matériels à l'attention du Secrétariat ;~~

~~et porte les matériels signalés conformément au paragraphe a) de la présente décision, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il pourrait avoir, et, en tenant compte de toute recommandation ultérieure du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces matériels à la disposition des Parties ;~~

- ~~ae) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins ;~~
- ~~be) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ; et~~
- ~~e) fait rapport au Comité pour les animaux sur la mise en œuvre des décisions 18.238 et 18.239, et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir ;~~
- ~~f) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 19.202 et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir ; et~~
- cg) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la Conférence des Parties à sa 20^e21^e session.

75. Évaluation des aspects pratiques de la décision de la CoP12 préconisant d'appliquer la Convention aux champignons SC78 Doc. 75

Le Comité prend note du document SC78 Doc. 75 et invite les Parties, en particulier les États-Unis d'Amérique, le Pérou et la République-Unie de Tanzanie, à communiquer leurs commentaires relatifs aux incidences de l'application de la Convention aux champignons, notamment leurs considérations pratiques, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

76. Annotations [décision 16.162 (Rev. CoP19)].....SC78 Doc. 76 et SC78 Doc. 76 Add.

Le Comité :

- a) prend note du rapport et de l'avis du groupe de travail figurant dans le document SC78 Doc. 76, du paragraphe 7 au paragraphe 18 ;
- b) approuve les amendements proposés par le groupe de travail à l'annotation #4, comme décrit dans le paragraphe 16 du document SC78 Doc. 76 ;

~~f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'Aloe ferox et d'Euphorbia antisiphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.~~

- c) invite les représentants régionaux siégeant au Comité permanent, avec le soutien du Secrétariat, à obtenir, si possible, les commentaires des États de l'aire de répartition d'*Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* indiquant s'ils peuvent soutenir les révisions à l'annotation #11 et à l'annotation #12 décrites dans le paragraphe 12 du document SC78 Doc. 76 ;

Annotation #11

Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits, à l'exception des produits suivants contenant de tels extraits, lorsque l'extrait n'est pas l'ingrédient principal du produit ou le plus important en pourcentage :

- a) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail ;
- b) les mélanges de parfums finis et
- c) les mélanges de saveurs finis.

Annotation #12

Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits, à l'exception des produits suivants contenant de tels extraits, lorsque l'extrait n'est pas l'ingrédient principal du produit ou le plus important en pourcentage :

- a) les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail ;
- b) les mélanges de parfums finis et
- c) les mélanges de saveurs finis.

- d) approuve l'ajout de texte proposé à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces d'arbres* (annexe 1 du document SC78 Doc. 76) et dans la section « Interprétation » des Annexes (annexe 2 du document SC78 Doc. 76) ; et

AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION CONF.10.13 (REV. COP18),
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESPÈCES D'ARBRES

1. RECOMMANDE que les Parties :

[...]

- d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces d'arbres dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes. Remarque : les références aux codes du Système harmonisé se rapportent au libellé de la définition adoptée par la CITES, et non au code du Système harmonisé qui s'applique ;

NOUVEAU PARAGRAPHE À AJOUTER DANS LA SECTION « INTERPRÉTATION » DES ANNEXES

- xx. Remarque : les références aux codes du Système harmonisé se rapportent au libellé de la définition adoptée par la CITES, et non au code du Système harmonisé qui s'applique.

- e) décide de soumettre à la Conférence des Parties le projet de décision suivant, modifié par le Canada, pour remplacer la décision 16.162 (Rev. CoP19).

À l'adresse du Comité permanent

20.XX Le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les plantes, reconnaissant que le Comité pour les plantes est une source importante d'expertise et de conseil aux Parties pour ces questions scientifiques et techniques :

- a) reconduit le groupe de travail sur les annotations en s'efforçant de garantir une représentation équilibrée des Parties d'importation et d'exportation. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, y compris de représentants d'organes de gestion et d'autorités scientifiques CITES, de points focaux chargés de la lutte contre la fraude et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail comprend les points suivants mais pourrait être élargi en réponse à d'autres décisions adoptées par la CoP20 :
- i) ~~in close collaboration with ongoing efforts in the Plants Committee, continue reviewing the appropriateness and practical challenges resulting from the implementation of the annotations to the Appendices, including those related to tree species, particularly to assess the benefits of simplifying annotations #5, #6 and #17 or assessing the benefits of harmonizing annotations for species with the same genus, taking into account the guidance provided by Resolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) on Use of annotations in Appendices I and II;~~
- ii) poursuivre l'examen des annotations #11 et #12 en vue de déterminer le moment où les extraits deviennent des ingrédients de produits finis et consulter les États de l'aire de répartition pour veiller à ce que les annotations continuent de régler les spécimens/marchandises qu'ils exportent sous la raison d'origine de l'inscription de l'espèce conformément aux orientations de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;
- iii) poursuivre l'examen de l'annotation #14 relative aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) en particulier du point de vue de la mise en œuvre du paragraphe e) « la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes » et les difficultés relatives à l'identification de la poudre épuisée de

bois d'agar par les services chargés de la lutte contre la fraude se trouvant en première ligne ;

- iv) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;
- v) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et
- vi) préparer les rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen au Comité permanent.

- b) présente ses conclusions et éventuelles recommandations à la 21^e session de la Conférence des Parties.

81. Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées (Décision 19.267) SC78 Doc. 81

Le Comité :

- a) prend note des progrès du Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.266 et du rapport contenu dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 81 ;
- b) approuve la démarche proposée pour l'examen des annotations existantes décrite dans les paragraphes 23-25 du document SC78 Doc. 81 et les projets de décisions figurant en annexe 1 du document SC78 Doc. 81 ;

DÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES ANNOTATIONS

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties, invitant les Parties et les observateurs à l'informer de toute difficulté ou problématique liée à la mise en œuvre des annotations contenues dans les Annexes I, II et III et, le cas échéant, à décrire ces difficultés ou problématiques ainsi que les options permettant d'y remédier ; et
- b) à partir des réponses reçues, prépare un rapport à l'attention du Comité permanent sur les difficultés de mise en œuvre identifiées, assorti de ses recommandations sur la façon d'y remédier.

À l'attention des Parties et des organisations observatrices

20.BB Les Parties et les observateurs sont encouragés à soumettre toute information pertinente au Secrétariat à la suite de la notification publiée concernant les problématiques ou les difficultés liées à la mise en œuvre des annotations figurant dans les Annexes, ainsi qu'à suggérer des solutions permettant d'y remédier.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et les recommandations du Secrétariat conformément à la décision 20.AA ; et
- b) formule ses recommandations à la 21^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre des annotations, selon qu'il convient.

- c) décide de mettre à l'essai la démarche relative aux annotations faisant l'objet d'une proposition d'amendement pendant la session de la CoP, décrite dans le paragraphe 26 du document SC78 Doc.

81 et demande au Secrétariat de rendre compte de cette expérience et des résultats obtenus ainsi que de formuler des recommandations à la première session ordinaire du Comité après la CoP20 ;

- d) prend note des commentaires de la Belgique, du Canada et des États-Unis d'Amérique ; et
- e) convient que les décisions 19.266 et 19.267 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée.

79. Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre
[*Décision 18.151 (Rev. CoP19)*]..... SC78 Doc. 79 (Rev. 1)

Le Comité :

- a) prend note des commentaires de la Belgique, du Brésil, de la Chine, des États-Unis d'Amérique au nom de la région de l'Amérique du Nord, de la Géorgie, d'Israël, du Japon, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; et de International Wood Products Association ;
- b) décide de soumettre à la CoP20 pour examen le projet mis à jour d'orientations et de meilleures pratiques pour les périodes de transition et les mesures transitoires possibles figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 79 (Rev. 1) révisé par le Secrétariat en tenant compte les commentaires faits par les Parties et les représentants de l'industrie à la 78^e session du Comité permanent ;
- c) demande à la présidence, en consultation avec le Secrétariat, de préparer des projets de décisions pour les soumettre à la CoP20, pour examen plus approfondi de ce thème à la 81^e session du Comité permanent, en tenant compte de tout commentaire fait lors de cette session ; et
- d) convient que la décision 18.151 (Rev. CoP19) a été appliquée et que sa suppression peut être proposée.